



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



08805-F



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr. LIMITEE

ID/WG.281/20

9 novembre 1978

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Deuxième Réunion de consultation
sur l'industrie des engrais

Innsbruck (Autriche), 6-10 novembre 1978

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
CHARGE D'EXAMINER LE MODELE DE CONTRAT TYPE ELABORE
PAR L'ONU DI POUR LA CONSTRUCTION EN REGIE D'USINES D'ENGRAIS**

Projet présenté pour approbation
par
Paul Pothén, Président du Groupe de travail

id. 78-8044

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail chargé d'examiner le modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction en régie d'usines d'engrais a été créé par la Réunion de consultation pour examiner le point 5 a) de l'ordre du jour concernant les propositions sur lesquelles les participants à la deuxième Réunion de consultation pourraient aboutir à des conclusions.

2. Le Président du Groupe de travail était M. Paul Pothén (Inde).

Le mandat du Groupe était le suivant :

- a) Examiner en détail le projet préliminaire de modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction en régie d'usines d'engrais;
- b) Recommander les modifications à apporter au modèle de contrat type pour le rendre acceptable par les acheteurs et les entrepreneurs et donc publiable par l'ONUDI.

3. Le Groupe de travail a tenu trois séances les 8 et 9 novembre 1978.

4. Le Groupe de travail a examiné le document ID/WG.281/12 et Add.1, intitulé "Projet préliminaire de modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction en régie d'usines d'engrais". Le rapport du Groupe de travail comprend trois parties :

- I. Résumé de la discussion;
- II. Conclusions et recommandations du Groupe de travail;
- III. Modifications recommandées par le Groupe de travail pour certains articles du contrat type des travaux en régie relatifs à la construction d'usines d'engrais.

I. RESUME DE LA DISCUSSION

5. Le Secrétariat de l'ONUDI a proposé au Groupe de travail d'examiner son projet préliminaire de contrat type pour la construction en régie d'usines d'engrais afin de déterminer quels étaient les articles et clauses qui nécessitaient des modifications. Il a été suggéré que ces modifications soient examinées par le Groupe de travail. Des observations circonstanciées pourraient être soumises dans un délai de deux à trois mois, au Secrétariat de l'ONUDI, pour permettre à ce dernier d'établir une version révisée du modèle de contrat type et de le transmettre à un groupe d'experts en vue de la mise au point du texte définitif. Les divergences qui pourraient éventuellement subsister après la réunion du Groupe de travail entre les points de vue des acheteurs et ceux des entrepreneurs pourraient être soumises pour décision définitive à la troisième Réunion de consultation. L'approbation définitive des projets serait donnée par cette dernière.

6. Le Groupe de travail a, dans l'ensemble, approuvé les propositions du Secrétariat de l'ONUDI. Certains participants ont émis des réserves au sujet du calendrier proposé pour la suite des travaux. Il a été suggéré que les versions révisées du modèle de contrat type pour la construction en régie d'usines d'engrais et du modèle de contrat forfaitaire clefs en main soient prêts un à deux mois après la présentation des observations détaillées; l'ONUDI devrait alors réunir immédiatement un groupe de travail qui serait composé de représentants d'entrepreneurs et d'acheteurs et qui disposeraient d'au moins un mois pour établir les versions révisées définitives de ces deux modèles de contrats types. Certains membres du Groupe de travail ont proposé qu'une réunion de consultation soit convoquée peu de temps après pour examiner les deux textes.

7. Le Groupe de travail a décidé que seul le contrat de travaux en régie serait examiné au cours de la présente Réunion de consultation, mais que le Secrétariat de l'ONUDI réviserait à la fois ce modèle de contrat type et le modèle de contrat forfaitaire clefs en main et que ces deux modèles seraient examinés par le groupe d'experts et soumis à la prochaine réunion de consultation pour mise au point définitive.

8. Le Groupe de travail s'est félicité des efforts que le Secrétariat de l'ONUDI et les consultants avaient consacrés à l'élaboration de modèles de contrats types.

9. Cependant, le Groupe de travail a reconnu que le projet de contrat de travaux en régie tel qu'il avait été présenté à la Réunion ne tenait pas pleinement compte des points de vue des entrepreneurs. Les vues des entrepreneurs exprimées au cours de la présente Réunion et ultérieurement, seraient donc des plus utiles pour la mise au point d'un modèle définitif de contrat qui soit fixe et acceptable par les acheteurs et les entrepreneurs.

10. Le Groupe de travail a examiné les types de contrat dont les pays en développement auraient le plus grand besoin. On a signalé que cette question était abordée dans un document intitulé "Guidelines for the use of the UNIDO Model Forms of Contract" qui a été distribué sous forme de projet. Le type de contrat dont les pays en développement se serviraient réellement dépendrait non seulement du degré de développement atteint par leur industrie des engrais, mais aussi du type et des conditions de financement disponibles. Par exemple, les institutions financières internationales préfèrent souvent la formule des travaux en régie parce qu'elle permet un nombre plus important d'achats distincts de matériel.

11. Le Groupe de travail a ensuite examiné article par article le modèle de contrat type pour la construction en régie d'usines d'engrais élaboré par l'ONUDI. On trouvera dans la partie finale du présent rapport un résumé de ces discussions et des modifications suggérées par le Groupe de travail; des amendements, l'insertion de clauses nouvelles et la révision de certaines clauses ont été proposées. Il a été recommandé au Secrétariat de l'ONUDI d'envisager l'incorporation de ces modifications dans le texte révisé qu'il a été chargé d'établir, et de tenir compte des suggestions que lui feraient parvenir ultérieurement par écrit les participants à la Réunion de consultation. Faute de temps et pour d'autres raisons de caractère pratique, tous les articles n'ont pu être examinés de façon approfondie. Il a en conséquence été décidé que des observations écrites seraient sollicitées au sujet de tous les articles du projet de modèle de contrat type de travaux en régie et de ses annexes.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le Groupe de travail recommande au Secrétariat de l'ONUDI :
 - a) De solliciter au sujet du modèle a) de contrat type de travaux en régie, b) de contrat clefs en main des observations qui devraient être présentées par écrit avant le 31 janvier 1979 au Chef de Section des négociations de l'ONUDI;
 - b) De faire la synthèse de ces observations et de les incorporer, selon qu'il conviendra, dans le texte révisé de chacun des modèles de contrat type; ce travail devrait être terminé pour le 31 mars 1979;
 - c) D'organiser une réunion d'experts à laquelle il inviterait des entrepreneurs et des acheteurs de pays développés et de pays en développement; cette réunion devrait être convoquée pour le mois mai 1979, afin d'examiner et d'arrêter le texte révisé des deux modèles de contrat type élaborés par l'ONUDI;
 - d) De communiquer le projet définitif aux gouvernements des pays participants aux activités de l'ONUDI et aux autres parties intéressées;
 - e) De présenter le projet définitif à la troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais;

2. Le Groupe de travail recommande au Secrétariat de l'ONUDI de poursuivre les travaux consacrés au modèle de contrat semi-clefs en main et de contrat pour la fourniture de connaissances techniques et de services d'ingénierie.

III. MODIFICATIONS EXAMINEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
POUR CERTAINS ARTICLES DU CONTRAT TYPE DE TRAVAUX EN REGIE
RELATIF A LA CONSTRUCTION DES USINES D'ENGRAIS*

Article premier

Ajouter une disposition définissant le "vendeur".

Article 2

Paragraphe 2.1. Modifier le texte comme suit :

"... une usine intégrée modèle, fonctionnant régulièrement et efficacement, adaptée au site choisi, pour produire de l'ammoniac..."

Paragraphe 2.4. Spécifier que l'acheteur doit approuver dans un certain délai tous les plans et autres documents communiqués par l'entrepreneur. Cette clause pourrait trouver sa place dans un autre article.

Paragraphe 2.5. Les imprimés-machine indiquant toutes les activités ainsi que les écarts par rapport au chemin critique devraient être mis chaque mois à la disposition des intéressés, le chemin critique lui-même étant redéfini à quatre reprises environ pendant la période d'exécution du contrat ou chaque fois que l'écart atteint ou dépasse 10 %. L'analyse par réseau du chemin critique devrait être informatisée par l'entrepreneur.

Paragraphe 2.6.2. Mentionner la construction des bâtiments de l'usine.

Paragraphe 2.6.6. Supprimer le mot "minimum".

Article 3

Modifier le titre de cet article.

Ajouter un paragraphe permettant de confier les études techniques à l'entrepreneur.

Paragraphe 3.2.7. Modifier le texte de façon à préciser que l'entrepreneur est responsable de l'expédition des équipements.

Paragraphe 3.2.9. (Sans objet en français.)

* Document ID/WG.281/12 et Add.1.

Paragraphe 3.2.12. Remplacer "analysera" par "contrôlera".

Paragraphe 3.2.21. Supprimer les mots "dans toute la mesure du possible".

Article 4

Paragraphe 4.2. Supprimer la dernière phrase ("les deux parties au Contrat conviennent que le temps est de l'essence du Contrat"), cette question faisant déjà l'objet d'une autre disposition.

Paragraphe 4.10. Modifier le texte de façon à indiquer que l'entrepreneur s'acquiesce des obligations prévues dans ce paragraphe avec la collaboration de l'acheteur, et en excluant toute responsabilité de l'entrepreneur en cas de non-exécution de la part des vendeurs.

Paragraphe 4.14. Remplacer "rectifier l'installation" par une expression limitant la responsabilité de l'entrepreneur à des travaux d'assistance. Remplacer "une période d'un an à compter de la réception de l'installation" par une période maximum (restant à fixer) à compter de la date effective du contrat.

Paragraphe 4.15. Modifier le texte afin de préciser que l'entrepreneur doit superviser la formation.

Paragraphe 4.16. Les dispositions de ce paragraphe pourraient faire l'objet d'un contrat distinct. On pourrait les remplacer par un texte faisant obligation à l'entrepreneur de conclure un tel contrat.

Paragraphe 4.18. Préciser si le texte s'applique ou non au télex, au téléphone et aux autres moyens de communication de ce genre.

Ajouter à cet article un paragraphe obligeant l'entrepreneur à fournir, à la fin de l'équipement mécanique de l'usine, un ensemble de plans "en l'état".

Article 5

Paragraphe 5.1. Modifier le texte de telle sorte que les obligations de l'acheteur soient semblables aux obligations de l'entrepreneur prévues au paragraphe 1 de l'Article 4.

Paragraphe 5.2. Modifier le texte de façon que le chantier soit accessible avant même que le plan d'occupation des sols ne soit arrêté. Le chantier pourrait être ouvert à l'entrepreneur dans les trois mois.

Paragraphe 5.4. Fixer une date pour toutes les approbations à donner, soit par l'acheteur, soit par les organismes de prêt.

Paragraphe 5.5. Etendre les dispositions de ce paragraphe à la période de mise en service et à la période de prémission en service.

Paragraphe 5.6. Modifier comme suit le début du texte : "Pour assurer le démarrage et le fonctionnement de l'usine, l'ACHETEUR placera gratuitement sous le contrôle de l'ENTREPRENEUR ...".

Cet article pourrait contenir une clause relative à l'usage abusif des pièces de rechange pendant la période de prémission en service.

Article 6

Ajouter un paragraphe donnant à l'acheteur le droit d'envoyer des membres de son personnel au siège de l'entrepreneur pour participer aux études techniques.

Paragraphe 6.2. Préciser que l'acheteur a le droit de nommer un directeur en propre.

Paragraphe 6.4. Le texte renvoyant aux dates prévues à l'article 10, ceci devrait être précisé, et les dates indiquées à l'article 10 devraient être revues en conséquence.

Paragraphe 6.7. Les appels d'offres pour la préselection des fournisseurs devraient être publiés avant le moment prévu dans le texte.

On pourrait ajouter un paragraphe fixant les modalités de paiement pour les représentants de l'entrepreneur sur le chantier et pour les représentants de l'acheteur au siège de l'entrepreneur.

Article 7

Ajouter un paragraphe interdisant à l'entrepreneur d'avoir plusieurs bureaux, ce qui risquerait d'empêcher un contrôle satisfaisant de la part de l'acheteur.

Article 11

Aux paragraphes 11.1.1 et 11.7, remplacer "aux Articles 11.1 à 11.5" par "aux Articles 11.2 à 11.5".

Paragraphe 11.8. A la troisième ligne, remplacer "ses services" par "les services dont il est responsable".

Aux paragraphes 11.13 et 11.14, placer entre guillemets tous les pourcentages, étant donné que ces chiffres sont négociables.

Paragraphe 11.15. Modifier le texte de façon que les versements soient faits à une date ultérieure.

Article 12

La disposition relative à une caution de bonne exécution représentant au moins 15 % du montant total du contrat, étant donné notamment que cette caution serait payable sous condition et sans accord de l'entrepreneur.

On a recommandé que les règles de la Chambre internationale de commerce concernant les cautions de garantie de l'entrepreneur soient examinées, et que le paragraphe 12.1 soit modifié en conséquence.

Article 14

Remanier le texte des paragraphes 14.1 et suivants, afin que l'entrepreneur et l'acheteur soient tenus de se rencontrer à des dates convenues.

Article 16

Les paragraphes 16.5, 16.6, 16.7 et 16.8, qui semblent imposer des obligations excessives à l'entrepreneur, pourraient être remaniés.

Article 19

On a proposé de supprimer la mention des 330 jours par an qui figure au paragraphe 19.1 et de l'inscrire dans une autre disposition à titre de garantie, étant donné que cette condition ne peut être prouvée par des essais. Il a été décidé en tout cas de la maintenir en qualité de garantie. Les délais prévus au paragraphe 19.8 pour les essais ont fait l'objet d'échanges de vues prolongés. Les essais de 10 jours de fonctionnement à 100 % ont été jugés acceptables. On a estimé que les essais en continu de 20 jours prévus aux paragraphes 19.8.1.1 et 19.8.2.1 risquaient d'être insuffisants, et on a proposé que ces essais soient de 90 jours. Cependant, certains représentants ont craint qu'un tel chiffre ne puisse être accepté. La question sera examinée plus avant lors des prochaines réunions du groupe d'experts.

Article 20

Il y a eu des débats prolongés sur les paragraphes 20.4 et 20.5, qui obligent implicitement l'entrepreneur à remplacer tout équipement acheté sur son ordre ou auprès de vendeurs agréés par lui, dans les limites de sa responsabilité générale. Certains des représentants exprimant le point de vue des entrepreneurs ont estimé que, dans un contrat de travaux sous régie, l'entrepreneur ne doit pas assumer le coût du remplacement des équipements. Les représentants exprimant surtout le point de vue des acheteurs ont déclaré que, si l'équipement est acheté conformément aux spécifications de l'entrepreneur ou auprès de vendeurs agréés par lui, l'entrepreneur doit payer les frais de remplacement de l'équipement fautif.

Article 21

Paragraphe 21.1. Préciser que ce texte ne s'applique qu'aux équipements directement fournis par l'entrepreneur.

Article 22

Paragraphe 22.2.1. A la première ligne, remplacer "détient" par "a".

Article 23

Paragraphe 23.3. A modifier conformément aux décisions prises au sujet des paragraphes 20.4 et 25.1.

Article 24

Paragraphe 24.1. A l'alinéa b), remplacer "l'Article 18.6" par "l'Article 11.6". Au dernier paragraphe, supprimer les mots "suivant la réception de l'installation".

Paragraphe 24.2. On a proposé de supprimer ce paragraphe, en faisant valoir que, dans un contrat de travaux sous régie, il est inopportun de prévoir des primes pour les améliorations de capacité, qui risquent de pousser l'entrepreneur à construire trop grand.

Article 25

Paragraphe 25.1. Réexaminer ce texte compte tenu du paragraphe 27.1, pour éviter les répétitions.

Article 26

Il a été décidé de modifier le paragraphe 26.1.3 compte tenu des travaux du groupe d'experts en assurances qui s'est réuni en septembre 1978. Il a été décidé en outre que le reste de ce paragraphe, ainsi que l'annexe XX/III, préciseraient la nature des polices d'assurance mentionnées. Enfin, on a proposé que les termes utilisés dans cet article et cette annexe soient alignés sur ceux des contrats internationalement acceptés, tels que les contrats de la FIDIC ou de l'Institute of Chemical Engineers (Royaume-Uni).

Article 28

Paragraphe 28.3. On a estimé que l'arbitrage final sur le montant de la rémunération ne devrait pas être confié au conseiller technique, mais à un conciliateur acceptable aux deux parties et spécialement choisi à cet effet. Il a été décidé d'ajouter de nouvelles dispositions concernant les modifications dues à des circonstances imprévues (par exemple, changements dans les produits intermédiaires).

Article 30

Paragraphe 30.7. Plusieurs acheteurs ont fait valoir qu'il ne devrait pas leur être interdit de modifier ou d'agrandir l'usine si l'entrepreneur refuse d'amener l'usine à sa pleine capacité ou en est incapable, ou si, en cas d'expansion, l'entrepreneur ou le donneur de licence refuse d'étendre celle-ci aux nouvelles installations. Les acheteurs, de leur côté, exigent pour cela que le nouvel entrepreneur (si c'est une tierce partie) soit acceptable au donneur de licence et signe un contrat l'engageant au secret technique.

Les acheteurs craignent que les entrepreneurs réputés ne refusent de signer un tel contrat, ce qui conduirait à une impasse.

Il a été décidé de prier l'ONUDI de se renseigner sur les cas qui se sont déjà produits et de proposer une formule appropriée, en laissant la décision aux participants aux futures négociations entrepreneurs-acheteurs.

Il a été décidé d'ajouter un paragraphe pour que l'exploitation de l'usine et la formation du personnel de l'acheteur puissent être confiées à un personnel expatrié, au cas où l'entrepreneur refuserait de s'en charger après l'exécution du contrat.

Article 34

Paragraphe 34.1. Supprimer les mots "ou autres troubles de caractère industriel" (17ème et 18ème lignes). Modifier comme suit la fin de l'alinéa suivant : "... de l'ENTREPRENEUR, à prouver à la satisfaction raisonnable de l'ACHETEUR".

Aligner les paragraphes 34.4, 34.5 et 34.6 les uns sur les autres ainsi que sur le paragraphe 36.1.

Article 39

Paragraphe 39.2. Modifier le texte de façon que le prix budgétaire total puisse être raisonnablement évalué par l'entrepreneur dans les quatre mois suivant la date effective.

Modifier les alinéas a) et b) de façon à prévoir pour l'entrepreneur des pénalités au cas où le prix budgétaire total ou le prix f.o.b. de l'équipement ne serait pas respecté, et des primes au cas où il serait dépassé de moins de 10 %.

Le groupe d'experts pourrait aussi envisager de remplacer ce paragraphe par un texte fixant comme objectif un certain prix, avec partage des coûts si le prix réel est supérieur ou inférieur à cet objectif.

Articles 45 et 46

La trésorerie de l'entrepreneur pouvant être affectée par les procédures de règlement des différends, ces deux articles devront peut-être être modifiés. Les entrepreneurs feront des suggestions à ce sujet.

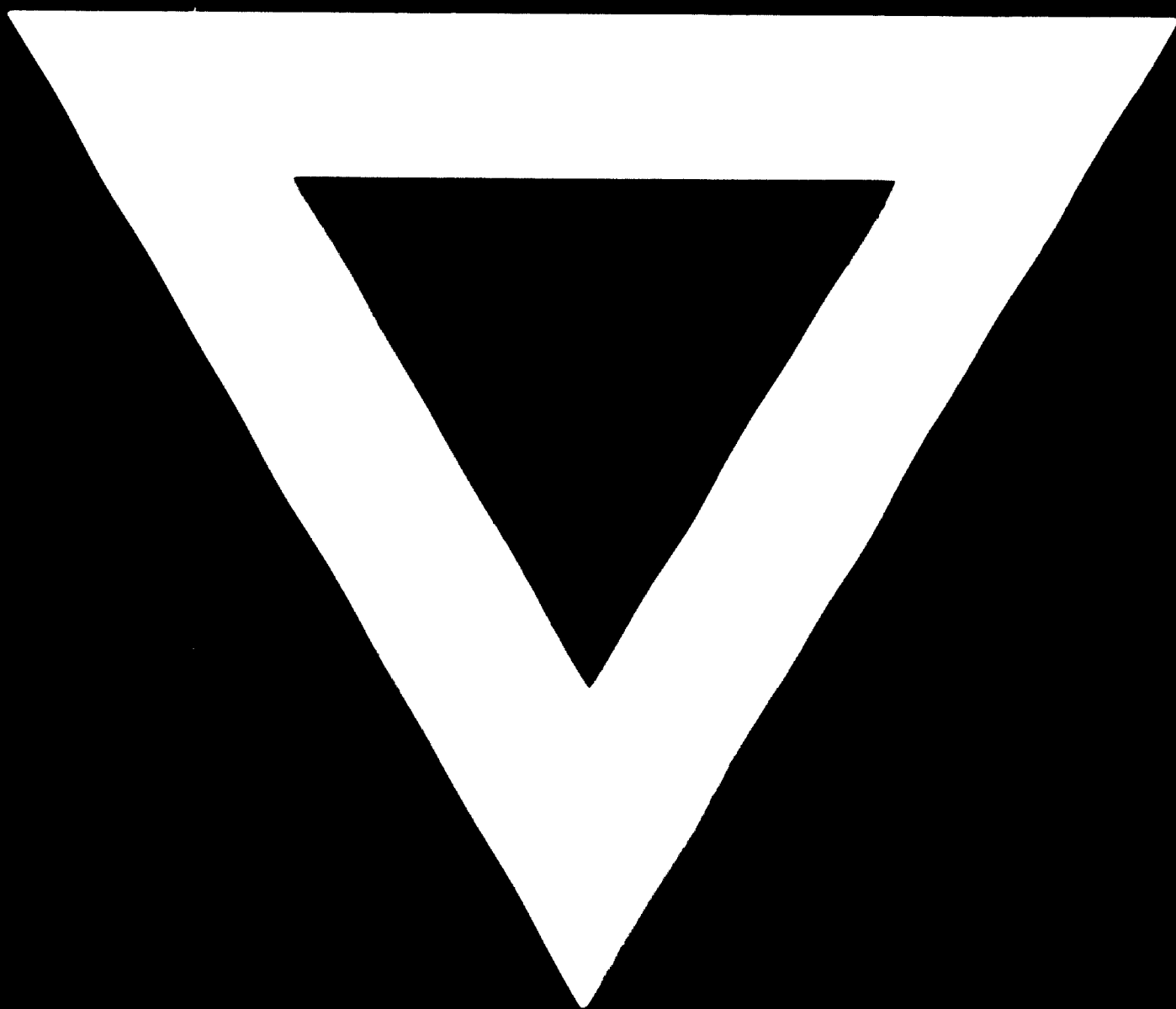
Paragraphe 46.1 a). A la sixième ligne, remplacer le mot "dixième" par "vingtième".

Préciser dans ce paragraphe les modalités à suivre en cas de règlement de différends ou en cas d'arbitrage.

Articles nouveaux

Il a été proposé d'ajouter deux articles - "Conditions des organismes de financement" et "Taxes publiques" - ou d'en insérer les dispositions dans les articles existants.

B-84



80.02.05